



Aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim

ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE EN REponse A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE V2

Mandataire



ARTELIA
ARTELIA Ville & Transport
Agence de Strasbourg

15 Avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
Tel. : +33 (0)3 88 04 04 00
Fax : +33 (0)3 88 56 90 20

Co-traitants

Atelier Villes & Paysages
 VILLES & PAYSAGES
Office de Génie Ecologique (OGE)



Sous-traitants

Katalyse
 Katalyse
STRATÉGIE & DÉVELOPPEMENT

WPI conseil
 WPI conseil
PROGRAMMATION
& ASSISTANCE À MAÎTRE D'OUVRAGE

					
Indice :	Etabli par :	Le :	Vérifié par :	Le :	Remarques
A	A.PAILLET C.LAURY Q.DEPARDE	12/10/2018	A.PAILLET		Version initiale
B					
C					
D					
E					

SOMMAIRE

1. PRESENTATION GENERALE DU PROJET	1
2. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	2
2.1. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROJETS DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION, ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCEDURES	2
2.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	2
2.2.1. La santé publique et la gestion des sols pollués	2
2.2.2. Les milieux naturels	8
2.2.3. Le risque inondation	16
2.2.4. Autres observations	16
ANNEXE 1 ARRETE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 2018	18
ANNEXE 2 NOUVEAU PLAN DE SERVITUDES DE LA ZAE	20

Le présent document a pour objectif d'apporter les réponses et compléments aux remarques de l'Autorité Environnementale du 05/04/2018 sur l'étude d'impact sur l'environnement du projet de ZAE de Drusenheim-Herrlisheim.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le scénario alternatif ne porte que sur des éléments secondaires (façade envisagée, profils de voiries, scénarii de gestion des eaux pluviales...). Le périmètre d'aménagement n'est justifié qu'en fonction des contraintes imposées par le PPRT3 de Rhône Gaz au sud-ouest, la prairie humide remarquable à conserver le long de la RD468, la zone Natura 2000 au sud-est, l'emprise réservée pour DOW France au nord-est.

L'ensemble de ces contraintes conditionne fortement le périmètre aménageable ; c'est pourquoi aucun autre scénario n'a été étudié concernant le périmètre d'aménagement. Les contraintes prises en considération peuvent toutefois être justifiées de cette manière :

- La **zone du PPRT de Rhône Gaz** a été en partie évitée en raison du risque évident qu'il impliquerait pour les futurs occupants de la ZAE ainsi que des nombreuses contraintes constructives. Ainsi les zones rouge et bleu du PPRT correspondant à des risques thermiques et de suppressions n'ont pas été intégrées au périmètre d'aménagement. En revanche la zone verte, qui correspond à une zone de recommandation a été intégrée
- La **prairie humide remarquable** a été évitée ; il s'agit d'une mesure d'évitement vis-à-vis des milieux naturels, cette prairie présentant un **intérêt écologique majeur**. La suppression de cette prairie aurait nécessité des compensations très lourdes et le projet se veut vertueux en matière d'environnement. De plus, de par sa localisation en bordure du site, son emplacement permettait sa conservation sans contraindre l'aménagement du site.
- Une bande de 30 m sanctuarisés a été retenue pour protéger la **zone Natura 2000**, au sud-est du site, des aménagements de la ZAE. Cette largeur de 30 m constituait un bon compromis entre la préservation des milieux naturels et les surfaces aménageables.

Ces contraintes sont déjà présentées en détail dans le dossier d'étude d'impact.

Le tracé via la prairie remarquable est indiqué comme obligatoire, il a été choisi en se basant sur les recommandations d'un écologue. Il pourrait être davantage justifié.

Le tracé s'est basé sur la cartographie des habitats naturels et des espèces patrimoniales et a donné lieu à un repérage ultérieur précis au sein de la prairie, pour définir le secteur le moins impactant pour les espèces patrimoniales recensées.

L'accès sud a notamment été déplacé suite à l'identification d'une espèce végétale protégée, l'œillet superbe (*Dianthus superbus*), au droit du tracé initial de cet accès. Les détails de cette mesure sont présentés dans la fiche **ME-02 Choix d'implantation de l'accès routier Sud**.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1. ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROJETS DE DOCUMENTS DE PLANIFICATION, ARTICULATION AVEC D'AUTRES PROCÉDURES

Sans objet

2.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.2.1. La santé publique et la gestion des sols pollués

La société Raffinerie de Strasbourg a exploité jusqu'en 1984 des installations de raffinage de pétrole, ce qui a généré une pollution des sols et de la nappe phréatique. Malgré des travaux de dépollution entre 2003 et 2008, une pollution résiduelle aux hydrocarbures et aux métaux lourds subsiste, d'où des servitudes d'usage appliquées aux parcelles concernées. Des investigations étaient prévues en 2017 au droit des zones soumises à servitude afin de les lever. Le dossier indique qu'un contrôle et un traitement des pollutions résiduelles ont eu lieu en 2016 lors des travaux de déconstruction des réseaux et des fondations, sans donner plus de détail. L'étude d'impact conclut que l'enjeu lié à la pollution résiduelle des sols est faible tout en mentionnant qu'une évaluation des risques devra être effectuée préalablement à la phase de travaux. Elle indique que les zones présentant encore des spots de pollution n'ont pas pu être traitées pour des raisons d'accès impossible en raison d'infrastructures existantes tels que canalisation de gaz, réseau électrique... Elle liste quelques recommandations générales appliquées sur d'anciens sites industriels potentiellement pollués et à appliquer sur la ZAE par mesure de sécurité (éviter les terrassements trop importants, privilégier la réalisation d'espaces publics minéralisés au droit des zones polluées...). Les rapports d'étude n'ont pas été joints au dossier.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier les résultats actuellement disponibles sur les pollutions résiduelles, de compléter ce dernier par l'étude de techniques alternatives (phytoremédiation par exemple) de remise en état des sols, et d'expliquer le cas échéant en quoi elles ne sont pas applicables.

Le rapport de demande de levée des servitudes est joint en annexe 5.5 de l'étude d'impact (page 524 et suivantes). Il établit notamment que les investigations de 2017 n'ont pas permis d'identifier des zones de pollutions avérées sur le site de l'ancienne raffinerie (les spots de pollution résiduelle identifiés lors des travaux ont été traités) et que les études de risque sanitaire ont conclu à l'absence de risque.

Toutefois, les investigations réalisées vis-à-vis de la pollution des sols ne sauraient être exhaustives ; c'est pourquoi des précautions et recommandations sont formulées, dans le cas où des pollutions résiduelles subsisteraient malgré tout.

L'étude de techniques alternatives pourra être envisagée dans le cas où une pollution serait rencontrée ; elle n'est pas possible en l'absence de pollution caractérisée puisqu'elle nécessite de connaître le contexte de la pollution (localisation, contexte topographique et hydrogéologique, nature et concentration des polluants...).

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser de quelle manière et à quel endroit ces restrictions (ou possibles alternatives) seront portées à connaissance des aménageurs lors de la délivrance des permis de construire ou d'aménager, et de localiser précisément dans le dossier (par le biais d'une carte par exemple) les endroits où le sol est pollué (selon les réglementations actuelles). Elle recommande d'indiquer le pourcentage d'espaces verts (noues comprises) qui pourrait être préservé, voire le pourcentage de restauration d'espaces verts par des plantations appropriées qui pourrait être gagné de la sorte.

L'objectif du diagnostic de pollution réalisé lors des travaux de démantèlement des réseaux était d'identifier les terres éventuellement polluées et de les évacuer. Toutes les zones concernées par les servitudes ont de ce fait et pendant tout le démantèlement des fondations et tuyauteries été fortement investiguées pour vérifier toute pollution résiduelle restantes. Les faibles pollutions restantes ont été évacuées. L'ensemble des analyses de terre ont démontré de faibles teneurs en hydrocarbures.

Un dossier de demande de modifications des servitudes existantes sur le site a été déposé à la DREAL Grand Est afin de lever les servitudes du site. Il a été examiné lors du CODERST le mercredi 5 septembre 2018 et a fait l'objet d'un avis favorable. Un nouvel arrêté préfectoral a été prescrit le 14 septembre 2018. Ce nouvel Arrêté Préfectoral est joint en Annexe 1 du mémoire en réponse.

Le nouvel Arrêté Préfectoral de servitudes présente **une seule et même zone de servitude sur l'ensemble de la zone préalablement industrialisée. Les zones vierges (non industrialisées par l'ancienne raffinerie) ne sont pas concernées par les servitudes** (cf. plan en Annexe 2).

Ces servitudes seront communiquées aux exploitants des parcelles.

Dans le cas où des pollutions seraient identifiées lors des travaux, il sera recommandé de faire réaliser un **suivi des terres par une entreprise certifiée**, et de faire réaliser une **étude de risque sanitaire** afin de s'assurer de la compatibilité des usages avec le risque sanitaire afin de s'assurer de la compatibilité des usages de risques sanitaires/

Le pourcentage d'espaces verts sur l'ensemble du site (espaces publics et parcelles privées) est **de l'ordre de 27%** d'après le plan d'avant-projet de novembre 2017 (voir figure suivante).



Plan masse AVP du projet

Aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim

Etude d'Impact sur l'Environnement

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE V2

L'état initial se base principalement sur des paramètres antérieurs au dispositif actuel de gestion des sites et sols pollués, ne permettant pas de déterminer l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers.

Concernant les gaz de sol, l'étude se réfère aux Valeurs Moyennes d'Exposition (VME), applicables au personnel de l'ancienne raffinerie et non aux futurs occupants du site.

L'Autorité Environnementale recommande de s'appuyer sur les valeurs toxicologiques de référence (circulaire 31/10/2014). Elle invite les porteurs de projets amenés à réaliser des aménagements à établir des études de sols et à mettre en place des mesures de gestion conformes à la méthode et aux réglementations actuelles (décret 26/10/2015) avant toute autorisation d'urbanisme.

L'étude de risque sanitaire, réalisée par ARTELIA dans le cadre du dossier de demande de levée des servitudes, s'appuie sur les **valeurs toxicologiques de référence dans le respect de la circulaire du 31/10/2014.**

En cas de pollution identifiée lors des travaux, la réalisation d'une étude de risque sanitaire complémentaire sur la parcelle sera recommandée aux aménageurs via le Cahier des Charges de Cession de Terrain.

L'état initial se base principalement sur des paramètres antérieurs au dispositif actuel de gestion des sites et sols pollués, ne permettant pas de déterminer l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers. Concernant les gaz de sol, l'étude se réfère aux Valeurs Moyennes d'Exposition (VME), applicables au personnel de l'ancienne raffinerie et non aux futurs occupants du site.

L'Autorité environnementale recommande de s'appuyer sur les valeurs toxicologiques de référence (circulaire du 31/10/2014). Elle invite les porteurs de projets amenés à réaliser des aménagements, à établir des études de sols et à mettre en place des mesures de gestion conformes à la méthode et aux réglementations actuelles (décret du 26/10/2015) avant toute autorisation d'urbanisme.

Un dossier de demande de modifications des servitudes existantes sur le site a été déposé à la DREAL Grand Est afin de lever les servitudes du site, comme exposé précédemment.

L'un des objectifs du dossier de modification des servitudes est d'aboutir à **une seule et même zone de servitude sur l'ensemble de la zone préalablement industrialisée. Les zones vierges (non industrialisées par l'ancienne raffinerie) ne sont pas concernées par les servitudes.**

Ces servitudes seront communiquées aux exploitants des parcelles.

Dans le cas où des pollutions seraient identifiées lors des travaux, il sera recommandé de faire réaliser un **suivi des terres par une entreprise certifiée**, et de faire réaliser une **étude de risque sanitaire** afin de s'assurer de la compatibilité des usages avec le risque sanitaire afin de s'assurer de la compatibilité des usages de risques sanitaires.

Elle recommande également de distinguer clairement et de porter à connaissance des futurs aménageurs et usagers de la ZAE, les lots ne nécessitant pas de mesures de gestion particulières de ceux pour lesquels leur mise en œuvre sera nécessaire.

Le nouvel Arrêté Préfectoral présente **une seule et même zone de servitude sur l'ensemble de la zone aménageable préalablement industrialisée.**

Ces servitudes seront communiquées aux exploitants des parcelles via le **Cahier des Charges de Cession de Terrain.**

Le dossier indique que des activités tertiaires sont envisagées, sans qu'il soit précisé lesquelles.

L'Autorité Environnementale recommande que les activités accueillant les populations sensibles (crèche, écoles...) soient interdites sur la ZAE.

L'arrêté du 14 septembre 2018 précise les usages autorisés sur le site et encadre les modifications d'usage :

« Article 4 : ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

L'usage retenu est un usage industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien. Est exclu tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges et lycées, ainsi qu'établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans, du secteur public et privé.

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. »

L'Autorité Environnementale note que le dossier tient compte du risque de perméation par des hydrocarbures et autres composés organiques volatils au travers des canalisations d'eau potable en prévoyant sur les secteurs à risque de les adapter à la pollution résiduelle pour éviter le transfert de contaminants.

Elle recommande que ces zones soient précisément identifiées dans le dossier et qu'elles soient portées à connaissance des futurs occupants de la ZAE.

Les investigations complémentaires réalisées lors des travaux de déconstruction des réseaux et fondations n'a pas permis d'identifier des zones de pollutions résiduelles, mais de confirmer majoritairement les faibles concentrations en polluants dans les sols et, le cas échéant, de retirer les spots de pollution identifiés. Il ne persiste donc pas de pollution au droit du linéaire investigué à l'issue des travaux.

Pour pallier tout risque de perméation, les réseaux d'alimentation en eau potable seront constitués de canalisations **en fonte** afin d'éviter le transfert d'éventuels contaminants, conformément à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 14 septembre 2018 instituant les servitudes d'utilités publiques relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur certains terrains exploités par la société Raffineries de Strasbourg.

Douze puits de pompage d'eau dans la nappe phréatique seront creusés pour la défense incendie.

Il n'est pas précisé si leurs localisations prennent en compte les diagnostics de sites et sols pollués afin d'éviter la remobilisation des polluants. L'Autorité environnementale recommande que l'identification de ces localisations soit assortie de diagnostics de sites et sols pollués appropriés pour écarter ce risque de mobilisation des polluants.

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 lève les obligations relatives à la protection de la nappe en aval hydraulique du site, faites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2004.

Cet arrêté fait suite aux rapports de surveillance de la nappe qui démontraient qu'il n'y avait plus aucun impact ; il n'existe donc pas de risque de remobilisation des polluants.

Le dossier préconise l'infiltration des eaux de pluie par mise en place de noues. Il précise également que cette solution sera proscrite au droit des zones dans lesquelles la qualité des matériaux n'est pas compatible, pour ne pas remobiliser les polluants et les entraîner dans la nappe souterraine.

L'Autorité Environnementale recommande qu'il soit précisé dans le dossier de quelle manière ces prescriptions seront portées à la connaissance des porteurs de projets au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

Aucune zone à risque n'a été identifiée lors des investigations menées lors des travaux de déconstruction en 2016-2017. Toutefois, ces investigations restent localisées et **ne sont pas représentatives de l'ensemble du site.**

Par sécurité, des investigations devront être réalisées afin de **vérifier la compatibilité des sols avec l'infiltration des eaux de pluie** : analyses des polluants résiduels, essais de lixiviation... avant réalisation des dispositifs d'infiltration.

Ces prescriptions seront communiquées aux acquéreurs des parcelles via un **Cahier des Charges de Cession de Terrain.**

Par ailleurs, suite à un premier avis défavorable du 17 septembre 2017, la CLE a rendu un avis favorable avec réserve le 18 juin 2018 :

« Contenu de la modalité de gestion des eaux pluviales retenue (infiltration), le projet doit suivre les recommandations de l'annexe 13 du SAGE. Ainsi, les réserves portent sur la nécessité :

- *de réaliser des sondages au droit des noues et bassins d'infiltration pour vérifier l'absence de sol pollué) en cas de sol pollué, les spots de pollution devront être déblayés et remplacés par des matériaux sains*

- de pouvoir confiner les pollutions avant infiltration sur les voiries tertiaires en particulier lorsqu'il existe potentiellement un transit de matières dangereuses
- d'interdire l'infiltration des eaux de toitures pour les établissements susceptibles de générer une pollution atmosphérique
- de mettre en place un suivi de la qualité de la nappe à l'aval du site pour évaluer la migration des polluants (notamment hydrocarbures) et l'impact des ruissellements

Les réserves énoncées ci-dessus s'appliquent à la gestion des eaux de voiries ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales des parcelles privées. »

L'Autorité environnementale recommande également de s'assurer par une modélisation des écoulements et des infiltrations, que la solution retenue dans le dossier consistant à infiltrer les eaux pluviales ne risque pas de remettre en circulation les polluants contenus dans les sols et le cas échéant, de prévoir d'autres solutions de traitement des eaux pluviales.

La modélisation des écoulements et des infiltrations ne paraît pas pertinente compte-tenu des éléments suivants :

- Les investigations réalisées en 2017 n'ont pas permis d'identifier des zones de pollutions résiduelles. Il n'est donc pas possible de modéliser des pollutions qui n'ont pas été caractérisées.
- La nappe est actuellement sub-affleurante et les terrains en place sont régulièrement lessivés par les battements de nappe. Dans la situation projetée, la zone non saturée du sol entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau PHE sera principalement constitué de matériaux d'apports sains.

Les résultats des investigations sont présentés dans le rapport complet de demande de levée des servitudes joint au présent mémoire.

2.2.2. Les milieux naturels

La zone d'étude se trouve entre deux réservoirs de biodiversité majeurs : la bande rhénane et le Ried Nord. Si les corridors écologiques permettant de les relier sont identifiés sur une carte, les fonctionnalités écologiques des différents corridors et des réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude ne sont pas étudiés.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors et sur les réservoirs de biodiversité présents sur la zone d'étude.

Les deux réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, le Ried Nord (RB28) et la bande rhénane (RB29), ne sont en rien impactés par le projet de ZAE. Ce dernier se situe en dehors de ces deux réservoirs.

Le corridor biologique identifié au niveau du projet dans le SRCE est le CO90 reliant les RB28 et RB29. Ce corridor mixte associe des milieux forestiers plus ou moins humides, des milieux ouverts humides et des milieux prairiaux. Son état fonctionnel est jugé « non satisfaisant » dans le SRCE et « à remettre en bon état ». La D468 est identifiée comme élément fragmentant de ce corridor. Le projet ne devrait pas avoir d'influence au niveau de la D468 mais il pourrait améliorer la fonctionnalité de ce corridor dans la mesure où :

- les clôtures de l'ancienne raffinerie, aujourd'hui infranchissables à une partie de la faune, seront remplacées par des clôtures permettant à la faune de traverser la ZAE ;
- les milieux restaurés dans le cadre des mesures compensatoires (milieux ouverts humides, prairies) amélioreront la qualité des milieux constituant ce corridor.

(...) le dossier indique qu'un déboisement de la zone d'emprise de la future ZAE a eu lieu début 2016, sans en indiquer les raisons et sans en avoir tenu compte dans l'état initial. L'étude d'impact aurait dû prendre en compte l'état initial avant déboisement, en particulier s'il est lié au projet, et étudier les impacts qui en découlent.

L'Autorité environnementale recommande de préciser ce point dans le dossier et de reconduire la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) au regard de cette information qui fait actuellement défaut.

Le déboisement du site réalisé durant les hivers 2015 et 2016 a été autorisé par le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (courrier DDT du 23/12/2014).

La collectivité a souhaité avant toutes coupes d'arbres réaliser une étude de l'ensemble du site en concertation avec la DDT. L'ONF a été missionné par la Communauté de Communes et chargé de vérifier l'existence de zones arborées âgées de trente ans et plus et d'en établir une cartographie détaillée.

L'ONF a également été missionné pour encadrer le chantier de déboisement des bois de moins de 30 ans réalisés. Cette mission est actuellement en suspens et reprendra après autorisation de défrichage des arbres de plus de 30 ans.

Le site est une ancienne friche industrielle et même si les travaux de démantèlement du site dans les années 1985-1990 et la recolonisation du site par la faune et la flore ont masqué les traces des anciennes activités humaines, de nombreux vestiges demeuraient dans le sous-sol (fondations, tuyauteries, câbles) et le site restait soumis à des obligations de servitudes (arrêté préfectoral du 12/10/2004).

La réalisation, en amont des dossiers réglementaires, des déboisements suivis des travaux de déconstruction des réseaux (en 2016-2017), a été justifiée par une volonté de la Communauté de Communes de connaître rapidement la situation exacte des impacts sur les terrains. Le but était de pouvoir actualiser, compléter les études existantes et cerner les travaux réellement à entreprendre afin de réduire les servitudes et prescriptions relatives à l'aménagement de ce site et proposer aux futurs acquéreurs des terrains exempts de toutes contraintes d'aménagement.

La mission de maîtrise d'œuvre, comprenant le diagnostic des milieux naturels, a été notifiée en janvier 2016, soit au démarrage des travaux de déboisement. L'état initial du site par OGE n'a

donc pas pu prendre en compte la situation avant les déboisements des arbres de moins de 30 ans mais a été réalisée avant les travaux de déconstruction.

Par ailleurs, le dossier ne démontre toujours pas l'absence d'impact sur la Réserve Naturelle Nationale d'Offendorf, espace naturel protégé. Dans le cas contraire, le projet serait soumis à l'article R332-23 du code de l'environnement.

La RNN d'Offendorf se situe sur le ban communal d'Offendorf, au sud-est du périmètre de réflexion (voir figure 65 p. 105 de l'étude d'impact). Le projet de ZAE se situe à environ 1 km au nord-ouest de la RNN. Les milieux concernés par le projet (milieux ouverts sur friche industrielle) sont très différents de ceux de la réserve (forêt alluviale rhénane) et les espèces présentes dans la RNN ne sont pas présentes au sein du périmètre de la ZAE.

De par son éloignement et la nature des milieux concernés par le projet, ce dernier n'a aucun impact direct ou indirect sur la RNN d'Offendorf.

Mesures d'évitement

Le dossier associe à la démarche d'évitement des mesures qui consistent à exclure les habitats à plus fort enjeu écologique – comme la prairie humide localisée entre la RD468 et le site de la raffinerie – de la ZAE. Le pétitionnaire a choisi de préserver au maximum cet habitat exceptionnel abritant de nombreuses espèces très intéressantes d'un point de vue écologique en l'excluant du périmètre de la ZAE. Le pétitionnaire ne montre cependant pas en quoi cette mesure garantit la pérennité des espèces végétales protégées qui y sont recensées, notamment vis-à-vis des potentiels impacts des aménagements paysagers en bordure de la prairie et de la segmentation liée à un accès des voiries de la ZAE vers la route départementale.

A contrario, dans sa deuxième version, le dossier présente une surface supérieure de zone humide détruite : en effet, 1,36 ha de zone humide située en bordure du Kreuzrhein et à fort enjeu écologique sera détruite, contre 0,0068 ha dans la première version.

En revanche, concernant les boisements clairiérés et les boisements alluviaux, la surface détruite est au contraire réduite (respectivement 7 ha au lieu de 17 et 1,13 ha au lieu de 1,75). L'ensemble de ces modifications ne fait pas l'objet d'explications.

L'Autorité environnementale recommande d'éviter la destruction d'espaces naturels de qualité et de justifier le cas échéant ce qui conduit à déroger à ce principe.

La prairie humide au bord de la D468, initialement incluse dans le projet est totalement exclue, à l'exception de l'accès routier sud qui la traverse. 4 espèces végétales protégées sont ainsi préservées de tout risque de destruction : l'Ail anguleux, l'Œillet superbe, le Cerfeuil tubéreux et la Violette à feuilles de pêcher. La gestion actuelle de la prairie humide le long de la D468 est maintenue, à savoir, une fauche annuelle tardive avec exportation ou 2 fauches annuelles avec exportation avec une période de repos de fauche de 3 mois entre juillet et octobre pour permettre la fructification des espèces et notamment de l'Œillet superbe. Cette gestion sera pérennisée par le biais d'une convention avec l'agriculteur qui entretient la prairie pour le compte de la collectivité.

Concernant la destruction de zones humides, il s'agit d'une mauvaise interprétation ; la 1^{ère} version de l'étude d'impact parle d'un impact de 1,753 ha sur la zone humide 1 (bordure du Kreuzrhein – cf. tableau 72) contre 1,36 ha dans la deuxième version (tableau 69). La diminution d'impact sur cette zone humide entre les deux versions est due au fait que l'accès au Rhin n'est plus pris en compte dans le projet.

C'est pour la même raison que les surfaces impactées de boisements clairiérés et alluviaux ont diminué entre la 1^{ère} et la 2^{ème} version de l'étude d'impact.

Mesures de réduction

Le Crapaud calamite, espèce d'amphibien impactée par le projet en raison de la destruction de ses sites de reproduction (mares existantes présentes sur l'emprise de la ZAE), bénéficie de mesures de réduction qui visent à le déplacer vers cinq mares artificielles. Le dossier ne précise pas si la présence d'habitats dont l'espèce a besoin pour l'ensemble de son cycle biologique est assurée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Les habitats du Crapaud calamite sont constitués des sites aquatiques de reproduction et des habitats terrestres (hivernage).

Les habitats terrestres du Crapaud calamite sont des milieux avec une végétation rase (hauteur < 30 cm). Bien que les adultes soient capables de se déplacer sur plusieurs kilomètres, les individus occupent les habitats terrestres à quelques centaines de mètres des sites de reproduction. Dans l'emprise du projet, il est difficile d'évaluer la surface d'habitats terrestres occupée sur les 79 ha de milieux semi-ouverts thermophiles favorables à l'espèce. Les effectifs sont réduits et les populations dispersées et ce d'autant plus que cet habitat est en mauvais état de conservation car évoluant rapidement vers une végétation de milieux fermés.

La surface d'habitat terrestre résiduel impactée a été estimée à 47,9 ha. Cela correspond aux milieux terrestres situés dans un rayon de 600 m autour des 2 sites de reproduction. Ces milieux correspondent aux milieux ouverts thermophiles et semi-ouverts thermophiles.

Pour compenser la destruction des sites de reproduction, 5 mares sont créées. Cette mesure devrait largement favoriser l'espèce, les sites de reproduction pérennes étant un facteur limitant pour les populations. La création de mares favorisera également les autres espèces d'amphibiens.

Pour les habitats terrestres, la mesure de réduction MR-02 favorise en partie les habitats terrestres de l'espèce. Cette mesure est complétée par la restauration de zones thermophiles à travers deux mesures de compensation (MC-02, MC-04), sur un plus de 10 ha. L'ensemble des mesures devrait permettre un maintien des populations pérennes pour cette espèce pionnière menacée de disparition à long terme sur le site par la fermeture des milieux.

*Le projet prévoit de créer des ceintures de végétation hygrophile comprenant l'espèce Salicaire à feuilles d'Hysope (*Lythrum hyssopifolia*), protégée au niveau régional et intégralement détruite, en bordure des mares. Cependant, le dossier ne justifie pas son efficacité et se contente de décrire succinctement la manière dont seront implantés les végétaux. De plus, la deuxième version du dossier précise que l'unique station qui avait été repérée sur l'emprise du site a finalement été entièrement détruite lors des travaux de déconstruction des réseaux réalisés en 2016-2017.*

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'efficacité de la création des mares sur la conservation des amphibiens et de la Salicaire à feuilles d'hysope. Le dossier devra préciser comment le pétitionnaire compte planter la Salicaire alors qu'elle n'existe plus sur le site.

La Salicaire à feuille d'hysope *Lythrum hyssopifolia* a fait l'objet d'une recherche spécifique pendant l'été 2018 au sein du périmètre du projet et dans les milieux favorables dans un rayon de 2-3 km environ autour de la zone d'étude, ceci dans le but d'identifier d'éventuelles autres stations de l'espèce pouvant servir de population source (par prélèvement de graines ou de sol, selon le cas) pour la **mesure compensatoire MC-06**.

Cette dernière prévoit en effet de reconstituer des zones de végétation hygrophile favorables au *Lythrum hyssopifolia* en bordure des mares qui seront créées pour les amphibiens (**MC-01**).

La campagne d'investigations réalisée en 2018 n'a pas permis d'identifier l'espèce dans le périmètre proposé ; une nouvelle campagne d'investigation aura lieu en 2019 dans ce même périmètre et dans un secteur plus large.

Le pétitionnaire a prévu d'installer une clôture petite faune provisoire autour du périmètre du projet pour réduire la mortalité de la petite faune, en l'empêchant de pénétrer sur la zone durant la phase de chantier.

La pose d'une clôture permanente perméable au déplacement de la petite faune pour maintenir les possibilités d'échanges est avancée comme une mesure de réduction alors qu'il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

La mesure **MR-03 Clôture des parcelles permettant le déplacement de la petite faune** visant à mettre en place des clôtures perméables afin de réduire la fragmentation des habitats est bien une mesure de réduction.

De même, il a été acté en réunion avec les services de l'Etat que la mesure **MR-01 Limiter les risques de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes** est bien une mesure de réduction et non d'accompagnement.

Aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim

Etude d'Impact sur l'Environnement

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE V2

4,83 ha de boisements de plus de 30 ans constituant un corridor écologique entre les ripisylves du Muehlrhein et du Kreuzrhein, sont amenés à être entièrement défrichés. Le maître d'ouvrage s'engage à les compenser en reboisant la même surface sur l'emprise de la ZAE : création de corridors boisés le long des voiries et renforcement des rectangles boisés en vitrine de la route départementale.

Or, bien qu'une surface équivalente soit plantée, la mesure semble davantage tenir de l'aménagement paysager que de la compensation d'un corridor boisé. Il est extrêmement peu probable que la fonctionnalité écologique du boisement détruit puisse être retrouvée.

Le dossier précise que 4,83 ha supplémentaires seront créés via le fonds forestier afin de respecter un ratio de 2 ha créés pour 1 ha détruit (la première version prévoyait un ratio de 1 ha planté pour 1 ha détruit). Le dossier ne précise pas leur localisation. Les essences plantées sont listées dans le dossier, comme demandé dans le premier avis.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter une mesure compensatoire au défrichement du boisement permettant de retrouver des fonctionnalités écologiques équivalentes.

Suite au **courrier de la DDT du 16 mars 2018** sur le dossier d'autorisation environnementale, comprenant la demande d'autorisation de défrichement, **la compensation telle qu'elle est proposée dans le dossier n'a pas été acceptée**, les caractéristiques des plantations ne répondant pas aux critères d'un boisement au sens du Code forestier (surface, forme, espèces, usages).

Par conséquent, le maître d'ouvrage s'engage à compenser les boisements supprimés par une surface de 9,662 ha via le fond forestier.

Les plantations proposées par le plan d'aménagement seront toutefois conservées pour des raisons paysagères et de continuité écologique.

Les essences proposées ont par ailleurs fait l'objet de modifications depuis la version de l'étude d'impact de février 2018 afin de correspondre davantage à des espèces forestières locales conformément à la définition du Code forestier.

La **gestion extensive** de ces espaces est également maintenue (voir fiche **MAC-02 : Gestion différenciée des espaces verts**) pour être favorables à la biodiversité.

L'unique station connue d'Euphorbe de Séguier, espèce protégée en Alsace, sera détruite. Le pétitionnaire prévoyait dans le premier dossier le déplacement de portions de pelouses sèches l'abritant en guise de mesures compensatoires. La réussite de l'implantation de portions de pelouses sèches en bordure de la prairie humide restait à démontrer. La version amendée du dossier a repris cette mesure. Les descriptifs ajoutés ne permettent toujours pas de justifier l'efficacité de la mesure. De plus, il est prévu que la mesure porte sur une surface de 2,9 ha, or l'ensemble des pelouses déplacées totalise 0,01 ha (100 m²).

L'Autorité environnementale doute de l'efficacité et la fonctionnalité de la mesure et recommande que son efficacité et sa fonctionnalité soit davantage justifiée.

La pelouse sèche sera implantée sur des sols déjà drainants (graviers et sols remaniés de l'ancienne raffinerie) et occupés par des milieux secs (boisements pionniers sur levées sèches). Les conditions topographiques sont donc favorables à cette mesure. Par ailleurs, la prairie humide est située sur des sols hydromorphes qui sont topographiquement plus bas (au moins 1 m) que ceux sur lesquels seront déplacées les portions de pelouses sèches.

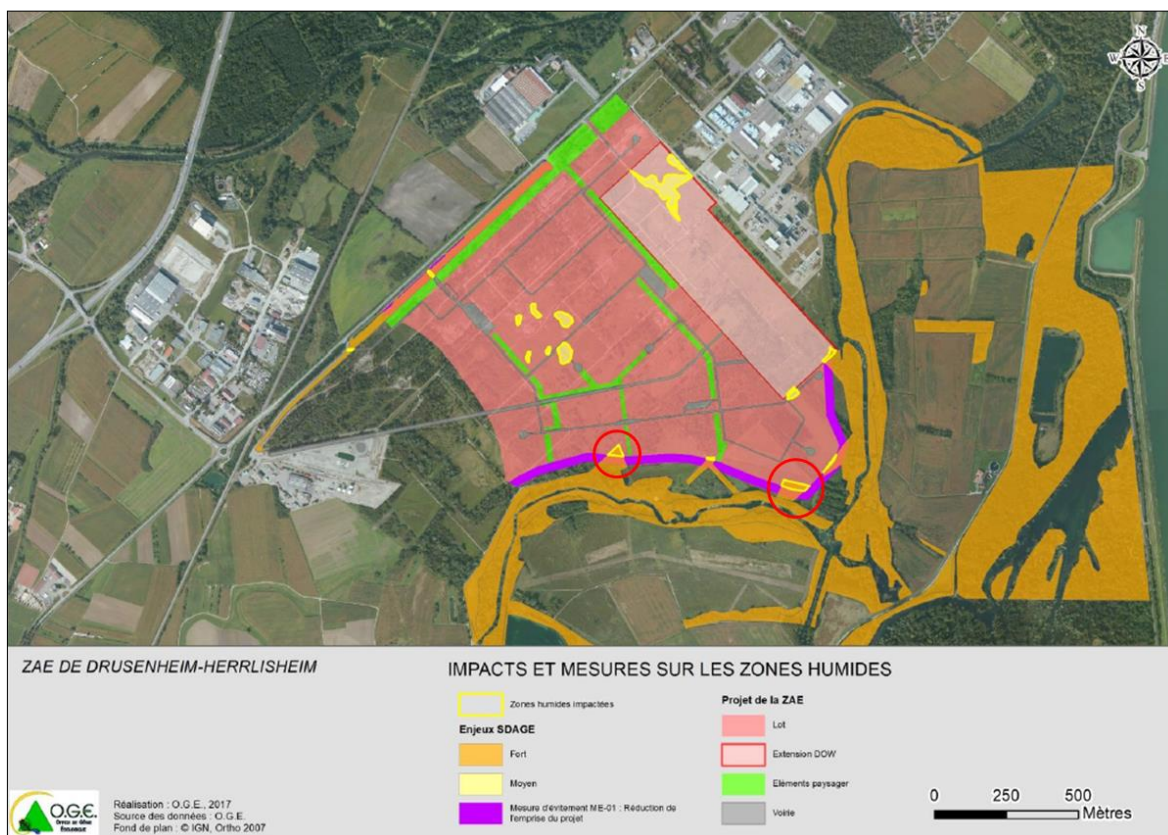
La mesure concerne 2,9 ha **d'habitat potentiel** avec 100 m² de **surface de recouvrement de l'Euphorbe de Séguier** déplacés. Ce point est précisé dans la dernière version de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire prévoit, au titre de mesure de compensation à la destruction de 2,24 ha de zones humides (0,41 ha de zone humide remarquable et 1,83 ha de zone humide ordinaire), de recréer un milieu humide fonctionnel sur une parcelle de 20,4 ha dont 10,4 ha de zone humide, à la jonction entre le Kreuzrhein et le Muehlrhein).

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5.1 réaffirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Autorité environnementale recommande donc que le projet respecte les orientations du SDAGE.

Suite à l'avis défavorable de la CLE du 15 septembre 2017, la CCPR s'est engagée à éviter tout impact sur les zones humides remarquables situées dans l'emprise du projet ; ainsi, le périmètre aménagé a fait l'objet d'une adaptation permettant d'en exclure les zones humide remarquables, situées en limite du projet.



Localisation des zones humides remarquables impactées par le projet

La CLE a rendu un avis favorable avec réserve le 18 juin 2018 (les réserves ne portant pas sur cette problématique).

Le dossier a été complété pour justifier de l'incidence du projet sur les zones humides et présenter le site de la Gutlach qui sera réhabilité en guise de compensation : la gestion du site est décrite de manière très détaillée, le dossier justifie que les principes de proximité et d'équivalence du site réhabilité vis-à-vis du site impacté sont respectés. La localisation de cette zone de compensation par rapport à la ZAE est identifiée plus loin dans le dossier, sur la figure 167. Pour une meilleure compréhension du dossier, un renvoi à cette figure pourrait être ajouté dans la partie traitant de la mesure compensatoire.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir la maîtrise foncière de ce secteur à long terme au moyen des différents outils prévus par la réglementation (acquisition, obligation réelle environnementale ...).

L'ensemble du périmètre de la ZAC, comprenant les terrains concernés par le projet d'aménagement, ainsi que par les mesures compensatoires, **appartient déjà à la CCPR.**

Le site de la Gutlach est actuellement exploité par les agriculteurs par l'intermédiaire de **baux ruraux** ; la CCPR a donc la possibilité de mobiliser ce foncier pour la mise en œuvre des mesures compensatoires à tout moment.

2.2.3. Le risque inondation

Le niveau moyen de la nappe phréatique d'Alsace est à faible profondeur (de 0,4 à 5 m selon les secteurs et les périodes) et des remontées de nappe sont susceptibles de créer de nombreuses zones humides localisées (mares). Le dossier indique que le projet ne prévoit pas l'abaissement du terrain et que les dépressions du terrain (en eau dès que le niveau de la nappe affleure et formant des mares situées sur l'emprise) seront comblées lors du ré-aménagement. Il ne précise pas si des précautions particulières sont à prendre en compte par les futurs porteurs de projets ou occupants de la zone lors de la réalisation des bâtiments (interdiction des niveaux en sous-sol par exemple).

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer dans le dossier de quelles manières les éventuelles restrictions/prescriptions seront portées à connaissance des futurs usagers.

Un plan localisant les zones où le niveau des plus hautes eaux (PHE) est situé au-dessus du niveau du terrain naturel sera mis à disposition des acquéreurs afin qu'ils puissent procéder aux remblaiements nécessaires pour mettre leurs parcelles hors d'eau.

Ce plan sera communiqué via un Cahier des Charges de Cession de Terrain.

Ce document comportera également les mises en garde appropriées concernant la réalisation des sous-sols de bâtiments et le calage altimétrique des parcelles.

« La réalisation de niveaux en sous-sols des bâtiments est fortement déconseillée en raison de la proximité de la nappe, et du surcoût éventuel généré par l'évacuation des déblais en ISDND. »

2.2.4. Autres observations

Concernant l'assainissement, le dossier indique que les capacités de la station d'épuration de Drusenheim devront être augmentées pour pouvoir prendre en charge les effluents de la ZAE et ce dès la deuxième tranche d'aménagement. Il est attendu que ce point soit détaillé dans le dossier de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que la station d'épuration des eaux usées (STEP) sera en capacité d'accueillir et traiter les effluents produits par la première tranche d'aménagement, que ce soit la charge polluante supplémentaire générée par le projet comme la nature industrielle des effluents.

Des échanges ont eu lieu avec le SDEA, gestionnaire du réseau de collecte et de la station d'épuration. Le principe de raccordement des eaux usées a été ainsi modifié, pour un raccordement des eaux usées de la ZAE sur le réseau unitaire situé au droit de la RD468 (au lieu du raccordement direct vers la STEP prévu initialement).

Le réseau public unitaire de la commune de Drusenheim fera l'objet de modifications (renforcement de conduites, réglage des postes de relevage) afin de pouvoir accueillir les effluents supplémentaires.

Aménagement de la ZAE de Drusenheim-Herrlisheim

Etude d'Impact sur l'Environnement

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE V2

La station d'épuration de Drusenheim est actuellement alimentée depuis le réseau public par 2 postes de refoulement qui permettent de réguler le flux entrant à la station. Les débits supplémentaires générés par la ZAE et rejetés au réseau public seront régulés selon le même principe ; ainsi la station sera en capacité de traiter les eaux venant de la ZAE.

oOo

ANNEXE 1

Arrêté Préfectoral du 14 septembre 2018

instituant les servitudes d'utilités publiques relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur certains terrains exploités par la société Raffineries de Strasbourg



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du **14 SEP. 2018**

instituant des servitudes d'utilité publique
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines
sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des
communes de Herrlisheim et Drusenheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-11, L. 515-12, R. 515-24 et suivants,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim,
- VU La demande présentée le 9 février 2018 par la Communauté de Communes du Pays Rhénan dont le siège est 32 rue du Général De Gaulle 67410 Drusenheim en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.
- VU Le dossier technique « Dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publiques » n°8513508 annexé à la demande du 9 février 2018 établi par le bureau d'études Artélia en décembre 2017,
- VU la consultation des propriétaires des terrains concernés en date du 18 juin 2018,

- VU la consultation du conseil municipal de Drusenheim en date du 18 juin 2018,
- VU la consultation du conseil municipal de Herrlisheim en date du 18 juin 2018,
- VU l'avis des propriétaires des terrains en date du 18 juin 2018 et des conseils municipaux des communes de Drusenheim en date du 3 juillet 2018 et Herrlisheim en date du 25 juin 2018, sollicités en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement,
- VU le rapport du 3 août 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux anciennes activités industrielles réalisées par la société Raffinerie de Strasbourg ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

CONSIDÉRANT les analyses des sols et des gaz du sol, les travaux de réhabilitation complémentaires réalisés par la Communauté de communes en 2017 sur le site de l'ancienne raffinerie,

CONSIDÉRANT également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, est abrogé.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes des cadastres de la commune de Drusenheim et Herrlisheim :

COMMUNE	SECTION	N° Parcelles
DRUSENHEIM	21	88/42 ; 89/42 ; 91/42
DRUSENHEIM	25	105/22 ; 107/22
DRUSENHEIM	26	26/15
HERRLISHEIM	43	17/1

HERRLISHEIM	44	4/1
HERRLISHEIM	45	3/1
HERRLISHEIM	46	81/23

ARTICLE 3 – CONTENU DES SERVITUDES

- 1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain
 - 1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).
 - 1.2 La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur les parcelles citées article 2.
 - 1.3 Les sols de l'ancienne raffinerie seront recouverts soit par du bâti, soit par des zones imperméabilisées, soit par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.

- 2 Servitudes concernant la réalisation de travaux
 - 2.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

 - 2.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.

- 3 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial
 - 3.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.

Article 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

L'usage retenu est un usage industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien.

Est exclu tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges et lycées, ainsi qu'établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans, du secteur public et privé).

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 5 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée,

que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 6 – INFORMATION DES TIERS

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 – PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.
Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de Communes.

Article 8 – DROIT DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

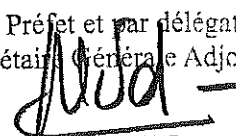
Le présent arrêté est notifié aux maires de Herrlisheim et Drusenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Herrlisheim et Drusenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de Herrlisheim et Drusenheim, sont tenues d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à leurs documents d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Madame la Sous-préfète de Haguenau Wissembourg, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan, le Maire de Herrlisheim, le Maire de Drusenheim, le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

ANNEXE 2

Nouveau plan de servitudes de la ZAE

Ancienne
Raffinerie de
Strasbourg

**Plan
Parcellaire**

Sans
Echelle

